



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Cabinet du Préfet

Service interministériel  
de défense  
et de protection civile

SIDPC/CAT. NAT n° 08 -

☎ 04 94 18 80 40

[josy.faye@var.pref.gouv.fr](mailto:josy.faye@var.pref.gouv.fr)

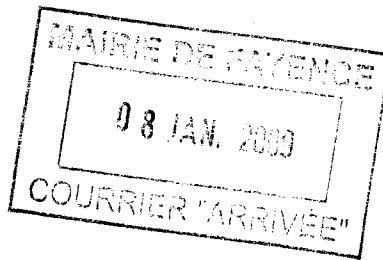
☎ 04 94 18 80 37

[marie-claude.vignal@var.pref.gouv.fr](mailto:marie-claude.vignal@var.pref.gouv.fr)

☎ 04 94 18 80 44

PRÉFECTURE DU VAR

Toulon, le 6 janvier 2009



Le Préfet du Var

à

Monsieur le Maire

FAYENCE

(83440)

**OBJET** : Tempête de novembre 2008.

**REFER** : Votre courrier du 3 décembre 2008

- Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée,

- Code des assurances L. 122-7, L. 125-1 et ss., A. 125-1 et ss.

- Circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Vous m'avez adressé, par courrier ci-dessus référencé, les dossiers relatifs aux dégâts consécutifs à la tempête qui a affecté le territoire de votre commune dans la nuit du 21 au 22 novembre 2008.

Vous sollicitez que votre commune puisse être reconnue en état de catastrophe naturelle.

Il résulte des dispositions de la loi n° 82-600 que la garantie contre les effets des catastrophes naturelles n'est prévue que pour les dommages liés à des risques qui ne sont pas couverts par les règles habituelles de l'assurance.

Ainsi les dégâts causés par le vent n'entrent-ils pas dans le champ d'application de la loi précitée et sont indemnisés dans les conditions de droit commun, au même titre que :

- la grêle,
- le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures et les châteaux,
- l'humidité due à la pluie, la neige ou la grêle pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré et détruit ou endommagé par l'un de ces phénomènes naturels.

.../...

C'est la raison pour laquelle les dossiers que vous m'avez transmis ne peuvent être soumis à l'examen de la commission interministérielle compétente pour statuer sur les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Je vous informe toutefois, qu'eu égard aux circonstances climatiques exceptionnelles et à l'ampleur des dégâts, j'ai décidé de solliciter Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, en vue d'une étude des conditions dans lesquelles une mesure exceptionnelle d'indemnisation pourrait être appliquée.

Cette consultation n'exonère cependant pas vos administrés de procéder à la déclaration du sinistre auprès de leur compagnie d'assurance qui, dans le cadre de la couverture des risques incendie et dommages aux biens, reste compétente.

Je ne manquerai pas de vous tenir informé des suites susceptibles d'être réservées à ma démarche auprès du ministère.

**LE PREFET**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Prefet,  
Directeur de Cabinet

**Simon BABRE**